

EYB2018REP2448

Repères, Avril, 2018

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*

Commentaire sur la décision Droit de la famille – 18409 – Partage du patrimoine familial à la suite du décès : éléments d'interprétation

Indexation

FAMILLE ; RÉSIDENCE FAMILIALE ; PATRIMOINE FAMILIAL ; INCLUSION ; EXCLUSION ; ASSUJETTISSEMENT ; CONSTITUTION ; SUCCESSIONS ; PREUVE CIVILE ; MOYENS DE PREUVE ; PRÉSUMPTION ; BONNE FOI

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision de la Cour supérieure qui porte sur une demande aux fins d'établir la créance d'une succession dans le patrimoine familial et de partager la valeur du patrimoine familial. Pour y répondre, le tribunal est appelé à discuter du principe du partage égal du patrimoine familial, de l'établissement de la valeur nette de la résidence familiale en considérant l'apport des époux, de l'inclusion dans le patrimoine familial d'un bien offert par un époux à l'autre ainsi que du partage du fonds de pension du conjoint survivant.

INTRODUCTION

Même si le patrimoine familial aura bientôt 30 ans, plusieurs interrogations demeurent lorsqu'il est question de son partage, notamment à la suite du décès d'un époux.

La décision *Droit de la famille - 18409*¹ nous semble intéressante, car elle est l'une des rares décisions qui s'intéressent au partage du fonds de pension du conjoint survivant « qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès »². Elle rappelle également d'autres éléments importants en matière de partage du patrimoine familial.

I- LES FAITS

Les demandeurs sont les trois liquidateurs et héritiers de la succession de M^{me} B... Ils réclament au défendeur, époux de la *de cuius* (« Monsieur »), la moitié de la valeur du patrimoine familial ainsi que la moitié des sommes déposées au compte conjoint à la date de la séparation du couple. De son côté, le défendeur demande qu'il n'y ait aucun partage du patrimoine familial, en raison de sa contribution exceptionnelle, ni partage du compte conjoint.

M^{me} B... et Monsieur se sont mariés le 6 novembre 1971. De leur union sont nés trois enfants, les demandeurs. Pendant les 15 premières années du mariage, M^{me} B... ne travaille pas. Elle s'occupe des soins aux enfants, de leur éducation, de l'entretien de la maison et de son mari à temps plein³. M^{me} B... travaille également à l'extérieur à compter de 1987. Elle continue de s'occuper des enfants, de son mari, des tâches ménagères et de l'entretien de la résidence. Quant à Monsieur, il travaille à plusieurs endroits pour subvenir aux besoins financiers de la famille jusqu'en 2004, et ce, bien qu'il ait été victime d'un accident de travail qui l'a rendu invalide en 2001⁴. Il est prestataire de la CSST depuis 2006⁵. Le couple mène une vie plutôt modeste. M^{me} B... prend soin de son mari malgré les problèmes d'alcool, de drogue et de jeu de ce dernier, sa dépression en 1996 et sa maladie après son accident de travail. À l'automne 2006, M^{me} B... souffre à son tour d'une dépression majeure et elle cesse de travailler, notamment afin de prendre soin de Monsieur.

Le 30 octobre 2013, à la suite de l'arrestation de Monsieur pour agression sexuelle sur sa petite-fille, M^{me} B... le quitte. Elle tente des procédures en divorce en janvier 2014, mais elle décède d'un cancer le 27 février 2016, avant d'avoir obtenu le divorce.

II- LA DÉCISION

La Cour supérieure résume les questions qui lui sont soumises ainsi :

1. Y a-t-il lieu de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial et d'ordonner qu'il n'y ait aucun partage au bénéfice de la succession de feu M^{me} B... en raison de la contribution exceptionnelle de Monsieur au patrimoine familial et au compte conjoint ?
2. Dans le cas d'une réponse négative à la première question, quel est le pourcentage de la valeur de l'immeuble qui doit être attribué à la résidence familiale, en tenant compte du logement au sous-sol et des chambres louées au deuxième étage ?
3. Quelle est la valeur nette partageable de la résidence familiale en tenant compte de l'apport de Monsieur d'une somme de 20 046,23 \$ échue par succession, admis par les demandeurs, laquelle somme a été appliquée en réduction de l'hypothèque de l'immeuble ?
4. Le véhicule automobile Miata 1996 est-il un bien inclus dans le patrimoine familial, bien qu'il ait été offert en cadeau par Monsieur à Mme B... en 2010 ? Quelle est la valeur nette partageable des deux véhicules automobiles, le cas échéant ?
5. Le fonds de pension de Monsieur, accumulé auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ), est-il partageable ? Le cas échéant, qui est le

créancier et pour combien des régimes de retraite et fonds de pension ?

6. La succession a-t-elle droit à la moitié du solde au compte conjoint en date du 30 octobre 2013 et le cas échéant, la somme de 4 000 \$ prélevée par M^{me} B... en date du 4 décembre 2013 doit-elle être prise en compte ?⁶

À la première question, le tribunal rappelle que pour prononcer un partage inégal du patrimoine familial, l'époux qui le demande doit prouver des raisons sérieuses et la conduite préjudiciable et répréhensible de l'autre époux qui justifient de déroger au principe du partage égal. Ici, le tribunal explique devoir évaluer la contribution de M^{me} B..., la durée du mariage, la bonne foi de M^{me} B... et l'absence de dilapidation.

En ce qui a trait à la contribution de M^{me} B..., le tribunal note que « cette dernière a plus que respecté son obligation de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial »⁷. Il observe que les revenus de Monsieur et ceux de M^{me} B... n'étaient pas équivalents, mais que cette dernière « a contribué autrement et certainement pas dans une moindre mesure ! »⁸.

La question de la brièveté du mariage est rapidement mise de côté par le tribunal, considérant que l'union a duré plus de 42 ans. Quant à la bonne foi de M^{me} B..., le tribunal rappelle qu'elle se présume. Qui plus est, le tribunal juge qu'en l'espèce, aucun fait ne renverse cette présomption. Il met en exergue le grand dévouement de M^{me} B... à l'égard de Monsieur. Le tribunal explique que le fait que M^{me} B... ait eu un compte bancaire personnel ne constitue pas une preuve de mauvaise foi. Chaque époux peut avoir un patrimoine distinct, malgré leur obligation de contribuer au patrimoine familial. Monsieur allègue également que M^{me} B... aurait transféré des sommes totalisant 29 000 \$ du compte conjoint à son insu pour se constituer un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI), non partageable à la dissolution du mariage, alors qu'elle songeait à le quitter. Le tribunal note que rien ne permet de soutenir que M^{me} B... est restée avec Monsieur dans l'attente de la constitution de son CÉLI et que rien ne permet de croire qu'elle savait qu'un CÉLI n'était pas partageable. D'ailleurs, il note que ce n'est qu'en 2013 que la jurisprudence a tranché la question de savoir si un CÉLI est un bien inclus dans le patrimoine familial. Le tribunal conclut qu'« il n'y a pas un iota de preuve d'une quelconque dilapidation, pas plus qu'il n'y a de preuve qu'elle s'est enrichie au détriment de Monsieur ou autrement »⁹.

Ayant déclaré le partage égal du patrimoine familial, le tribunal se penche sur les questions deux et trois. Le tribunal doit d'abord déterminer le pourcentage de la valeur de l'immeuble acquis par Monsieur le 22 septembre 1993 qui doit être attribué à la résidence familiale, en tenant compte de la présence d'un logement au sous-sol et de chambres louées au deuxième étage. Le tribunal juge que 66,67 % de la valeur de l'immeuble représente la valeur partageable. Cette fraction correspond d'ailleurs à la valeur que Monsieur inscrivait dans ses déclarations de revenus à titre de résidence utilisée à des fins personnelles. Ensuite, pour ce qui est de l'apport de Monsieur qui a permis de réduire l'hypothèque grevant l'immeuble grâce à un héritage, le tribunal juge que la même proportion s'applique à la somme à soustraire de la valeur partageable de l'immeuble en vertu de l'article 418 C.c.Q.

À la quatrième question qui porte sur l'inclusion dans le patrimoine familial de la voiture offerte par Monsieur à M^{me} B... en 2010, le tribunal rappelle que le quatrième alinéa de l'article 415 du Code civil ne permet d'exclure que les donations qui proviennent d'un tiers, et non pas celles qui sont consenties entre époux. La totalité de la valeur de la voiture est donc partageable en vertu du patrimoine familial.

En ce qui a trait au régime de retraite de Monsieur, ce dernier soutient que la valeur de son régime n'est pas partageable, car il s'agit d'un régime qui prévoit une prestation de décès au conjoint survivant, au sens de l'article 415, al. 3 du Code civil. Le tribunal n'est cependant pas de cet avis. Il explique plutôt que seul le régime de retraite qui appartenait à *de cuius* et qui accorde des prestations de décès au conjoint survivant est exclu du patrimoine familial. Le tribunal conclut que les droits accumulés par Monsieur pendant le mariage jusqu'à la date de la cessation de la vie commune dans son régime de retraite à la CCQ doivent être partagés¹⁰.

Enfin, en ce qui concerne le compte conjoint, Monsieur prétend qu'il ignorait qu'il était détenteur de comptes conjoints avec M^{me} B..., mais le tribunal ne le croit pas. Par conséquent, les héritiers de M^{me} B... ont droit à la moitié des sommes au compte conjoint, sauf un montant à soustraire.

Au final, Monsieur doit 72 519,30 \$ à la succession de M^{me} B...

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Cette décision est digne d'intérêt parce qu'elle revient sur plusieurs notions relatives au partage du patrimoine familial, en plus d'éclaircir l'une d'entre elles.

D'abord, la question du partage inégal du patrimoine familial est l'objet d'une analyse. Le tribunal, citant la Cour suprême, rappelle que pour prononcer un partage inégal du patrimoine familial, « il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les conjoints ont violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial »¹¹. Le partage inégal du patrimoine familial relève de l'exception, car il existe une présomption d'égalité des contributions.

Ensuite, le tribunal traite du CÉLI et du fait qu'il ne s'agit pas d'un bien inclus dans le patrimoine familial. Ce rappel nous paraît d'autant plus pertinent qu'en l'espèce, les avocats des deux parties l'ont considéré dans le calcul de la valeur partageable du patrimoine familial au moment de leur déclaration commune pour la mise en état du dossier. Rappelons cependant ici que le CÉLI peut être partagé en vertu des règles en matière de société d'acquêts lorsqu'un couple est marié sous ce régime matrimonial¹².

En plus de réitérer que le quatrième alinéa de l'article 415 du Code civil n'exclut pas les donations entre époux¹³, le tribunal a l'occasion de rappeler que seule la partie d'un immeuble qui sert à des fins résidentielles doit être incluse dans le patrimoine familial. En outre, l'apport fait par l'un des époux pendant le mariage à même des biens échus par succession est calculé proportionnellement à la partie qui sert de résidence familiale.

Cela étant dit, la question la plus intéressante de cette affaire est celle qui traite du partage du régime de retraite de Monsieur auprès de la Commission de la construction du Québec. Le tribunal juge que l'exception prévue au troisième alinéa de l'article 415 du Code civil ne vise pas les droits accumulés par l'époux survivant au titre de son régime de retraite du patrimoine familial, et ce, même si le régime prévoit une prestation de décès au conjoint survivant. Bien qu'il observe que des auteurs¹⁴ et des décisions judiciaires¹⁵ vont en sens contraire, le tribunal considère que si l'interprétation de Monsieur devait être retenue, elle conduirait « ni plus ni moins à un partage inégal du patrimoine familial dans le cas du décès d'un époux, ce que le législateur n'a pas décrété »¹⁶.

Le tribunal souligne que lorsque le législateur a voulu exclure un bien ou un régime du patrimoine familial, il l'a fait clairement. C'est le cas pour les gains inscrits au nom de chaque époux en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*¹⁷ qui sont exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage résulte du décès. Pour le tribunal, le troisième alinéa de l'article 415 C.c.Q. « doit être interprété [...] dans son ensemble »¹⁸. Les termes « conjoint survivant » réfèrent au conjoint qui n'est pas décédé au moment du décès de son conjoint.

Le tribunal retient que c'est « l'existence de prestations de décès au conjoint survivant [qui] est au cœur de l'exclusion »¹⁹. La raison pour laquelle le législateur a exclu

l'obligation de partager, c'est que le conjoint survivant reçoit des prestations de décès. L'inclusion dans le patrimoine familial des REÉR ainsi que des régimes de retraite qui ne prévoient pas de prestations de décès au conjoint survivant va dans ce sens.

Les propos de M^e Deschênes, traitant du système de pensions auquel s'applique la *Loi sur les juges*²⁰, semblent pertinents en l'espèce :

Lorsque, au décès, l'époux survivant bénéficie immédiatement d'une prestation de survie au titre du régime de retraite auquel adhérait le défunt, le législateur québécois considère que les droits patrimoniaux de l'époux survivant sont ainsi compensés. En l'absence d'une telle exclusion, il aurait pu s'ensuivre un profit démesuré pour le conjoint survivant, ce dernier pouvant prétendre au cumul d'une part de la valeur des droits accumulés durant le mariage, en vertu du droit civil, et à une pension de réversion attribuée en vertu du droit statutaire. L'alinéa vise donc un certain équilibre entre les droits patrimoniaux du conjoint survivant et les droits des héritiers du conjoint décédé.²¹

Le tribunal rappelle que lorsqu'un doute existe, comme en l'espèce, c'est la règle générale qui doit trouver application plutôt que l'exception. Ainsi, si le législateur avait voulu permettre au conjoint survivant de bénéficier de tous ses droits à la retraite en plus de ceux de son conjoint décédé, il l'aurait précisé.

Soulignons que cet argument, quant à la volonté du législateur, rejoint celui des juges Delisle et Biron dans l'arrêt *Lamarche c. Olé-Widholm*²², où la Cour d'appel a tranché, après plusieurs années de controverse, que le droit au partage du patrimoine familial est transmissible aux héritiers de l'époux décédé. Pour notre part, nous croyons que si l'interprétation littérale de l'article 415, al. 3 du Code civil favorise l'exclusion des droits des deux époux lorsque le régime accorde le droit à des prestations de décès au survivant, l'interprétation téléologique supporte davantage la solution retenue dans cette décision, notamment eu égard à la transmissibilité du droit au partage.

CONCLUSION

C'est un fait : la société québécoise est vieillissante et la question du partage de la valeur du patrimoine familial à la suite du décès d'un conjoint est susceptible de se rencontrer de plus en plus fréquemment. Nous le constatons avec la décision *Droit de la famille - 18409*, la situation entraîne certains questionnements, notamment quant au partage des droits mentionnés au troisième alinéa de l'article 415 du Code civil. Il sera d'ailleurs intéressant de suivre la réaction des tribunaux et de la doctrine sur ce point.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M^e Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

1. [EYB 2018-291206](#) (C.S.).

2. Art. 415, al. 3 C.c.Q.,

3. Par. 3 de la décision commentée.

4. *Droit de la famille - 143025*, 2014 QCCS 5850, [EYB 2014-245296](#).

5. *Ibid.*

6. Par. 13 de la décision commentée.

7. Par. 21 de la décision commentée.

8. Par. 29 de la décision commentée.

9. Par. 46 de la décision commentée.

10. À la demande des parties, la valeur du patrimoine familial est établie à la date de la séparation du couple, soit le 30 octobre 2013. La question du partage du FERR et du REÉR de M^{me} B... n'est pas en litige.

11. *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781, [EYB 2008-147657](#), par. 25, cité dans la décision commentée, par. 15.

12. Art. 449 et 459 C.c.Q. ; *Droit de la famille - 152833*, 2015 QCCS 5304, [EYB 2015-258696](#).

13. Depuis *Droit de la famille - 1463*, [1991] R.J.Q. 2514 (C.A.), la non-exclusion des donations entre conjoints mariés ou unis civilement est clairement établie.

14. Guy LEFRANÇOIS, *Les conventions et les partages entre conjoints*, 3^e éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2016, n^o 271 ; Pierre CIOTOLA et Martine LACHANCE, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, 3^e éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2014, n^o 113, note 439 ; Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 228-229 ; Danielle BURMAN et Jean PINEAU, *Le patrimoine familial (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 74-75 ; Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 43.

15. *Droit de la famille - 15371*, 2015 QCCS 825, [EYB 2015-248995](#), dans laquelle le tribunal évalue la valeur du patrimoine familial bien qu'il n'était pas nécessaire de le faire en raison de l'acte de non-assujettissement signé par les parties en 1990. L'autre décision, qui ne comporte pas de véritable discussion sur ce point : *L. (D.) c. O.-W. (R.)*, [REJB 2003-37895](#) (C.S.).

16. Par. 67 de la décision commentée.

17. RLRQ, c. R-9.

18. Par. 64 de la décision commentée.

19. Par. 68 de la décision commentée.

20. L.R.C. (1985), ch. J-1.

21. Mireille DESCHÊNES, « Les régimes de retraite inclus dans le patrimoine familial », (1992) 52 *R. du B.* 143, 150. Voir également Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, vol. 1 « Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait - Droits, obligations et conséquences de la rupture », 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 227 - 228.

[22](#). 2002 CanLII 37315, [REJB 2002-31329](#) (QC C.A.), par. 64-66 (j. Delisle) et par. 122-128 (j. Biron).

Date de dépôt : 24 avril 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.